

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 21 février 2008

Présents : Melle GRANIER,  
MM. DENEUX – BERNARDO – CHALOUPY - MERCUEL

---

### **Dossier n° 18/07/08 : Réclamation posée par le club : AS VAILLANTE DOUVRES Rencontre NF3 N° 698 Opposant USM OLIVET à AS VAILLANTE DOUVRES**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la huitième minute de la quatrième période, la joueuse B13 est sanctionnée d'une faute alors que le ballon est contrôlé par l'équipe B,

Attendu que l'aide arbitre accorde deux lancers francs à l'équipe A, l'équipe B étant au-delà de sa quatrième faute d'équipe,

Attendu que selon le rapport de l'arbitre, l'entraîneur de l'équipe B proteste, sort de sa zone et lui tire le bras,

Attendu que l'arbitre sanctionne l'entraîneur B d'une faute technique,

Attendu que quatre lancers francs sont alors tentés par l'équipe A, les deux premiers en réparation de la faute initiale, non réussis, les troisième et quatrième en réparation de la faute technique, tous deux réussis,

Attendu qu'à ce moment et avant la remise en jeu en ligne médiane, une concertation des officiels entraîne l'annulation des deux premiers lancers francs attribués à tort à l'équipe A pour une faute offensive de l'équipe B,

Attendu que la rencontre reprend par une remise en jeu de l'équipe A en ligne médiane,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application de l'article 44.2.4 du règlement officiel de basket-ball,

**Par ces motifs la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
USM OLIVET 74 – AS VAILLANTE DOUVRES 68**